|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/SEA/2023/9 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  3 octobre 2023  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur   
l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière

**Neuvième session**

Réunion des Parties à la Convention sur   
l’évaluation de l’impact sur l’environnement   
dans un contexte transfrontière agissant   
comme réunion des Parties au Protocole relatif   
à l’évaluation stratégique environnementale

**Cinquième session**

Genève, 12-15 décembre 2023

Points 3 c) et 8 c) de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens : projets de décision   
de la Réunion des Parties au Protocole**

**Adoption des décisions : décisions à adopter   
par la Réunion des Parties au Protocole**

Rapport sur le quatrième examen de l’application   
du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale

Note du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact   
sur l’environnement et de l’évaluation stratégique   
environnementale

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| La Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale a décidé qu’un rapport sur le quatrième examen de l’application du Protocole pendant la période 2019-2021, reposant sur les rapports soumis par les Parties, lui serait présenté à sa cinquième session (Genève, 12‑15 décembre 2023) (ECE/MP.EIA/30/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2‑IV/2). |
| On trouvera dans la présente note le rapport sur le quatrième examen, qui a été établi sur la base des rapports nationaux reçus au 30 juin 2022. L’examen a été établi dans sa version définitive compte tenu des observations formulées pendant et après la onzième réunion du Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale (Genève, 19-21 décembre 2022) et des autres modifications arrêtées par le Groupe de travail à sa douzième réunion (Genève, 13‑15 juin 2023). |
| La réunion des Parties au Protocole est invitée à envisager d’adopter le présent rapport sur le quatrième examen de l’application du Protocole dans sa décision V/5. |
|  |

Introduction

1. Le présent document contient le rapport sur le quatrième examen de l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale. Y sont examinées les réponses à un questionnaire destiné à permettre aux Parties de rendre compte de l’application du Protocole au cours de la période 2019-2021 et de leurs expériences concrètes en la matière aux fins d’améliorer l’application du Protocole et le respect de ses dispositions juridiques.

2. La méthode appliquée dans le cadre du quatrième examen est décrite dans la section I. Dans la section II, certains aspects des cadres juridique et administratif nationaux régissant l’application du Protocole sont passés en revue. La manière dont les Parties ont appliqué le Protocole et leurs expériences concrètes en la matière pendant la période considérée sont analysées dans la section III. Les principales conclusions du quatrième examen sont présentées dans la section IV.

3. En raison des contraintes de longueur auxquelles est soumis le présent rapport, des informations supplémentaires pourront être consultées sur le site Web du protocole[[1]](#footnote-2).

I. Méthode

4. Le rapport sur le quatrième examen de l’application du Protocole a été établi conformément au plan de travail adopté par la Réunion des Parties à sa quatrième session CE/MP.EIA/30/Add.1‑ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2‑IV/2). Les Parties ont fait état de la manière dont elles avaient appliqué le Protocole et de leurs expériences concrètes en la matière en remplissant un questionnaire élaboré par le Comité d’application et approuvé par le Groupe de travail de l’évaluation de l’impact sur l’environnement et de l’évaluation stratégique environnementale (Groupe de travail de l’EIE et de l’ESE)[[2]](#footnote-3).

5. En s’appuyant sur les questionnaires renvoyés au 30 juin 2022, le secrétariat a élaboré, avec le concours d’un consultant, un projet de rapport destiné à être examiné par le Groupe de travail de l’EIE et de l’ESE à sa onzième réunion (Genève, 19-21 décembre 2022). Le rapport a ensuite été établi dans sa version définitive compte tenu des observations formulées par les Parties pendant et après la onzième réunion du Groupe de travail et soumis pour adoption à la Réunion des Parties à la Convention à sa prochaine session (Genève, 12-15 décembre 2023).

6. À la date limite (30 avril 2022), à peine plus de 50 % des Parties avaient renvoyé le questionnaire. Au 30 juin, 22 des 33 Parties au Protocole, ainsi que la Géorgie et le Kazakhstan, qui ne sont pas parties au Protocole, avaient renvoyé des questionnaires remplis. Ainsi, le présent examen portait sur un total de 24 réponses.

7. Toutes les Parties n’ont pas répondu à l’ensemble des questions ; le nombre de réponses fournies pour chaque question (« n ») est donc parfois inférieur au nombre total de Parties ayant rempli le questionnaire. Il convient de noter que, pour certaines questions, il était possible de donner plusieurs réponses. En outre, certaines Parties ont fourni plusieurs réponses à des questions pour lesquelles les possibilités de réponse étaient censées s’exclure mutuellement. Par conséquent, le chiffre total indiqué pour une question donnée est parfois supérieur au nombre de répondants.

8. Au moment de la rédaction du présent rapport (juillet-septembre 2022), l’Allemagne, la Bulgarie, Chypre, l’Italie, la Macédoine du Nord, les Pays-Bas (Royaume des), le Portugal, la Serbie, la Slovénie et l’Ukraine n’avaient pas soumis de questionnaire rempli. L’Allemagne, Chypre, l’Italie, les Pays-Bas (Royaume des), le Portugal, la Slovénie et l’Ukraine l’ont fait par la suite. Les questionnaires remplis qui ont été soumis à un stade ultérieur ne sont pas pris en compte dans le présent examen, mais ils peuvent être consultés sur le site Web du Protocole.

9. L’Union européenne n’a pas rempli le questionnaire[[3]](#footnote-4). Elle a fourni, à la place, des informations sur l’application de la législation de l’Union européenne relative à l’évaluation stratégique environnementale, sur les résultats de la première évaluation interne de sa directive relative à l’évaluation environnementale stratégique[[4]](#footnote-5), sur l’application de cette directive et sur quatre arrêts de la Cour de justice de l’Union européenne relatifs à l’évaluation stratégique environnementale.

II. Examen de l’application du Protocole par les Parties

10. La présente section porte sur les principales conclusions tirées de la première partie du questionnaire, consacrée au cadre juridique et administratif en vigueur pour l’application du Protocole.

A. Dispositions générales

11. La question I.3 porte sur la manière dont les Parties ont transposé le Protocole dans le droit interne. La majorité des répondants (23) définissent le cadre d’application du Protocole soit comme faisant l’objet d’une loi spécifique, soit comme relevant d’une législation environnementale plus large se rapportant à la loi sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement et/ou à d’autres lois (lois relatives à l’urbanisme, à l’utilisation des terres, à la construction, etc.). Malte applique les dispositions du Protocole par le biais de règlements relatifs à l’évaluation stratégique environnementale.

12. Plusieurs Parties indiquent qu’elles ont aussi modifié des lois sectorielles (par exemple, lois sur l’utilisation des terres, l’urbanisme, la construction, la protection de la nature et des paysages, ainsi que la gestion des déchets et des eaux), afin de les mettre en conformité avec la loi sur l’évaluation stratégique environnementale. La plupart des Parties ont également adopté des règlements d’application et/ou des orientations pertinentes. Par exemple, l’Autriche indique qu’il existe quelque 39 lois, ainsi que plusieurs ordonnances consacrées à l’application de l’évaluation stratégique environnementale.

B. Champ d’application concernant les plans et programmes

13. Dans la question I.4.1, il est demandé aux Parties d’énumérer les types de plans et de programmes qui doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale en application de la législation nationale. Les répondants mentionnent le plus souvent les plans et programmes qui sont expressément énumérés à l’article 4.2. Plusieurs Parties n’incluent pas un ou plusieurs secteurs énumérés à l’article 4.2 dans leur législation nationale, notamment le développement régional (Malte) et le tourisme et l’utilisation des terres (Arménie). Certaines d’entre elles incluent d’autres secteurs dans leur législation nationale : par exemple, les loisirs et les services (Arménie), la circulation (Hongrie), la gestion des zones côtières (Monténégro), l’aquaculture (Roumanie), l’utilisation des zones côtières publiques et du milieu marin (Espagne) et l’environnement (Slovaquie). La Suède inclut également des stratégies marines, un programme de mesures visant à atteindre les normes nationales de qualité environnementale et un plan visant à établir des conditions propices pour l’octroi de permis environnementaux modernes. Les États membres de l’Union européenne ont pris en compte la possibilité d’un effet sur un site Natura 2000.

14. La Norvège ne précise pas les secteurs couverts, mais les plans/programmes qui fixent un cadre pour les projets répertoriés doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale.

15. Certaines Parties définissent dans leur législation nationale (au niveau national ou régional) des types particuliers de plans et programmes qui doivent toujours (ou généralement) faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale (Autriche, Finlande, Hongrie, Norvège et Suède). En Albanie, une liste détaillée des plans et programmes ayant des effets négatifs notables sur l’environnement qui doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale a été adoptée par une décision du Conseil des ministres. Cette approche est associée à l’utilisation de critères et/ou à une analyse au cas par cas pour d’autres plans ou programmes qui ne sont pas énumérés dans la législation nationale, mais dont on considère qu’ils sont susceptibles d’avoir des effets notables sur l’environnement ou qu’ils définissent un cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir (par exemple, Hongrie, Roumanie et Slovaquie). Le Danemark signale que, bien qu’elle contienne une liste de plans et programmes précis, sa législation n’exclut pas de plans et programme et n’en restreint pas la notion, conformément aux objectifs énoncés dans le Protocole (et dans la Directive de l’Union européenne relative à l’évaluation stratégique environnementale), qui visent à garantir un niveau élevé de protection de l’environnement.

16. La majorité des répondants (20 sur 23) ne définissent pas expressément, dans leur législation nationale, le « cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir » (question I.4.2) ; ils ont plutôt recours à diverses interprétations et approches pour appliquer cette disposition. Certains répondants ont directement transposé la phrase du Protocole dans leur législation nationale (par exemple, Croatie). La plupart des répondants estiment que cette expression fixe le cadre des projets, fixe le cadre des futurs permis de construction ou définit le cadre ou les conditions d’approbation ou d’autorisation des projets pour lesquels une étude d’impact sur l’environnement peut être requise, sans donner plus de détails (par exemple, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Norvège et Pologne).

17. Certaines répondants fournissent des critères supplémentaires ou des précisions afin d’expliquer ce qui, selon eux, définit le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir. Par exemple, le cadre peut être défini sur la base des facteurs suivants : la mesure dans laquelle le plan ou le programme définit la localisation des projets futurs ; la nature et les conditions de fonctionnement ou l’allocation des ressources (Estonie, Finlande, Géorgie, Lettonie et Tchéquie). Certains répondants déterminent au cas par cas si les plans ou programmes fixent le cadre dans lequel la mise en œuvre pourra être autorisée à l’avenir (par exemple, Albanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte et Slovaquie), tandis qu’en Arménie, tous les plans et programmes dans les domaines (secteurs) énumérés doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale.

18. De même, la plupart des répondants (19 sur 23) ne semblent pas définir expressément dans leur législation « les plans et programmes […] qui déterminent l’utilisation de petites zones au niveau local » au sens de l’article 4.4 (question I. 4.3). Au lieu de cela, ils définissent généralement les plans et programmes qui pourraient nécessiter une évaluation stratégique environnementale ou déterminent au cas par cas si une zone relève de cette qualification en appliquant des critères nationaux ou locaux.

19. Certaines Parties ont fourni des exemples de l’acception qu’elles avaient du concept de « petites zones au niveau local » ou de l’interprétation qu’elles lui donnaient au niveau national :

a) Les plans ou les programmes d’une superficie inférieure ou égale à 10 kilomètres carrés (Lituanie) ;

b) Les plans d’aménagement urbain au niveau local (Croatie) ;

c) La zone inférieure à la totalité du territoire cadastral de la commune qui représente la zone au niveau local (Slovaquie) ;

d) La zone située au sein de la commune/municipalité (Espagne et Pologne).

20. Le Danemark indique que l’expression « l’utilisation de petites zones au niveau local » doit être définie par référence à la superficie de la zone concernée lorsque les conditions suivantes sont remplies : le plan ou le programme est élaboré et/ou adopté par une autorité locale, par opposition à une autorité régionale ou nationale ; et la zone à l’intérieur du cadre du ressort territorial de l’autorité locale représente, proportionnellement à ce ressort territorial, une faible taille.

21. En Arménie, tous les plans et programmes font l’objet d’une évaluation stratégique environnementale, mais, dans la pratique, les décisions relatives à la vérification préliminaire semblent être prises au cas par cas.

22. Seules deux Parties (Espagne et Monténégro) et la Géorgie définissent l’expression « modification mineure » (question I.4.4). En Géorgie, cette expression s’entend des modifications qui ne modifient pas le contenu des plans et programmes conceptuellement parlant, tandis qu’au Monténégro, elle s’entend de toute modification qui affecte ou modifie un plan ou programme. Ces deux répondants déterminent au cas par cas si les modifications en question doivent être considérées comme mineures. En Espagne, les modifications mineures sont définies comme étant « des modifications des caractéristiques des plans ou des programmes déjà approuvés ou adoptés qui ne constituent pas des variations des stratégies, des orientations, des propositions ou de leur chronologie, mais qui produisent des différences en ce qui concerne les caractéristiques des effets attendus, ou de la zone d’influence ».

23. Toutefois, la plupart des Parties (19 sur 22) ne définissent pas les « modifications mineures ». Pour savoir si cette qualification s’applique, elles examinent la question au cas par cas et/ou en se laissant guider par différents critères. L’Autriche indique que, d’une manière générale, les types de plans et de programmes susceptibles de subir une modification mineure sont précisés dans la législation nationale. Pour certains de ces plans et programmes, il existe des seuils prédéfinis, qui, assortis à d’autres critères tels que l’utilisation des terres, permettent de déterminer si cette qualification s’applique.

24. L’Arménie indique que les modifications mineures susceptibles d’être apportées à un plan ou à un programme ne sont pas régies par sa législation.

C. Vérification préliminaire

25. La figure I montre comment les répondants déterminent les autres plans et programmes qui devraient faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale, ainsi qu’il est prévu aux paragraphes 3 et 4 de l’article 4 et à l’article 5.1 (question I.5.1). Onze répondants le déterminent au cas par cas, tandis que la Norvège et la République de Moldova définissent précisément les types de plans et de programmes qui doivent faire l’objet d’une évaluation stratégique environnementale. Douze répondants associent ces deux démarches. Dans son explication, l’Arménie indique que même si la loi exige que tous les plans et programmes fassent l’objet d’une évaluation stratégique environnementale, dans la pratique, les décisions relatives à la vérification préliminaire semblent être prises au cas par cas.

# Figure I

11

2

12

0

(a) On a case-by-case basis

(b) By specifying types of

plans and programmes

(c) By using a combination of

(a) and (b)

(d) Other

# **Réponses à la question I.5.1 : « Comment déterminez-vous, parmi les autres plans et programmes, lesquels doivent faire l’objet d’une [évaluation stratégique environnementale] ? » (n=24)**

26. Vingt répondants (sur 24) définissent, dans leur législation nationale, des dispositions prévoyant que les autorités responsables de l’environnement et de la santé soient consultées lors de la vérification préliminaire (question I.5.2). Trois répondants (Danemark, Kazakhstan et Luxembourg) déterminent, au cas par cas, les autorités à consulter et deux autres (Estonie et Finlande) indiquent que les autorités à consulter sont déterminées en partie dans la législation et en partie au cas par cas. La Norvège n’a pas prévu de consultation des autorités responsables de l’environnement et de la santé au stade de la vérification préliminaire.

27. Plus de la moitié des répondants (13 sur 24) prévoient, dans leur législation, de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire des plans et programmes (question I.5.3). Toutefois, la Lettonie note que, dans la phase de vérification préliminaire, le « public concerné » ne fait référence qu’aux organisations non gouvernementales (ONG). Certains répondants n’informent leur public que des résultats de la vérification préliminaire (Croatie, Hongrie, Lituanie, Malte et Pologne). L’Autriche indique que le public concerné ne participe pas à la vérification préliminaire, mais note que, dans certains cas, il peut formuler des observations quant au résultat de la vérification. Les répondants qui proposent au public de participer le font le plus souvent en lui donnant la possibilité d’adresser des observations écrites à l’autorité compétente ou de participer à une audition publique (voir fig. II). La Lituanie et le Luxembourg indiquent qu’il est possible de contester une décision de ne pas effectuer d’évaluation stratégique environnementale.

# Figure II

# **Réponses à la question I.5.3 : « Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la vérification préliminaire des plans et programmes et, si oui, comment ? »** **(n=24)**

D. Délimitation du champ de l’évaluation

28. La question I.6.1 porte sur la manière dont les Parties déterminent les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental. Tous les répondants définissent les exigences en matière d’information dans leur législation et/ou leurs directives. La plupart des répondants indiquent également que ce sont les prescriptions de l’annexe IV du Protocole qui déterminent le contenu requis. En outre, 13 répondants sur 24 tiennent compte des résultats des consultations menées avec les autorités compétentes et le public (lorsque de telles possibilités sont offertes dans le cadre de la délimitation du champ de l’évaluation) pour déterminer les informations pertinentes à inclure dans le rapport environnemental.

29. Presque tous les répondants (22) indiquent que leur législation nationale prévoit que les autorités responsables de l’environnement et de la santé soient consultées au stade de la délimitation du champ de l’évaluation (question I.6.2). Deux répondants (Danemark et Kazakhstan) déterminent les autorités à consulter au cas par cas et trois répondants (Estonie, Finlande et Norvège) indiquent que les autorités à consulter sont en partie déterminées dans la législation et en partie au cas par cas. La Norvège indique que sa législation ne précise pas les autorités à consulter, mais les autorités environnementales seront toujours consultées, de même que les autorités sanitaires le cas échéant. En Roumanie, les informations pertinentes à consigner dans le rapport environnemental sont déterminées par un groupe de travail spécial composé de représentants de l’autorité de planification responsable, des autorités chargées de l’environnement et de la santé et d’autres autorités concernées, de personnes physiques ou morales autorisées conformément aux dispositions juridiques, et d’experts rémunérés, le cas échéant.

30. Dix-sept répondants (sur 23) prévoient, dans leur législation, de donner au public concerné la possibilité de participer à la délimitation du champ de l’évaluation des plans et programmes (question I.6.3). L’Autriche indique que le public concerné ne participe pas à la délimitation du champ de l’évaluation, mais note que, dans certains cas, il peut formuler des observations quant au résultat de cette délimitation. Les répondants qui donnent au public la possibilité de participer le font le plus souvent en lui donnant la possibilité d’adresser des observations écrites à l’autorité compétente. Neuf répondants permettent également au public de prendre part aux auditions publiques. La Suède indique que toutes les options (a) à c)) sont utilisées (voir fig. III).

# Figure III

# **Réponses à la question I.6.3 : « Votre législation prévoit-elle de donner au public concerné la possibilité de participer à la délimitation du champ de l’évaluation des plans et programmes et, si oui, comment ? »** **(n=17)**

E. Rapport environnemental

31. La figure IV montre la manière dont les Parties déterminent des « solutions de remplacement raisonnables » dans le contexte du rapport environnemental (question I.7.1). Dix-sept Parties (sur 24) le déterminent au cas par cas ; trois se fondent sur la législation nationale (Bosnie-Herzégovine, Hongrie et République de Moldova) et cinq (Albanie, Arménie, Croatie, Malte et Monténégro) associent les prescriptions de leur législation à une approche au cas par cas pour sélectionner des solutions de remplacement raisonnables. L’Autriche et la Pologne indiquent qu’elles ne définissent pas la notion de solutions de remplacement raisonnables, pas plus qu’elles ne prescrivent le nombre de solutions de remplacement qui devraient être envisagées.

# Figure IV

# **Réponses à la question I.7.1 : « Comment déterminez-vous les “solutions de remplacement raisonnables” dans le contexte du rapport environnemental ? » (n=24)**

32. Dans la question I.7,2, il est demandé aux Parties d’indiquer la façon dont elles veillent à ce que « les rapports aient la qualité voulue ». Dans la plupart des cas (17 sur 23, voir fig. V), l’autorité compétente vérifie les informations fournies et veille à ce qu’elles contiennent au moins toutes les informations spécifiées à l’annexe IV avant de les rendre publiques. L’Autriche et la Roumanie utilisent également des listes de contrôle de la qualité.

# Figure V

# **Réponses à la question I.7.2 : « Comment veillez-vous à ce que les rapports aient la qualité voulue ? » (n=24)**

33. Dix répondants garantissent la qualité des rapports par d’autres moyens : ils suivent notamment des lignes directrices pouvant les guider à cet effet (Autriche, Finlande et Roumanie) ou recourent à des experts certifiés/qualifiés (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Hongrie, Luxembourg, Pologne et Tchéquie, entre autres). Plusieurs répondants indiquent que, dans la pratique, un contrôle de la qualité est également réalisé dans le cadre des consultations menées avec les autorités compétentes et/ou le public (Albanie, Hongrie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pologne et Roumanie). Des groupes de travail spéciaux/comités d’évaluation chargés d’évaluer le rapport d’évaluation stratégique environnementale peuvent être créés en Croatie et au Monténégro, tandis que des consultants externes peuvent être employés pour évaluer la qualité au Danemark et en Roumanie.

F. Participation du public

34. La figure VI montre que la quasi-totalité des répondants veillent à ce que les projets de plan ou de programme et les rapports environnementaux soient mis à la disposition du public en temps voulu, tant en publiant des avis au public qu’en utilisant des médias électroniques. L’Estonie, quant à elle, informe le public par le biais de publications dans le journal électronique des annonces officielles et dans les journaux ainsi que par courrier, alors que la Norvège a également recours au courrier électronique.

# Figure VI

# **Réponses à la question I.8.1 : « Comment prévenez-vous le public et comment mettez‑vous à sa disposition les projets de plan ou de programme et les rapports environnementaux ? » (n=24)**

35. La majorité des répondants identifient le public concerné (question I.8.2) en fonction de la localisation géographique des plans et programmes et/ou en mettant les informations à la disposition de tous les membres du public et en laissant le public concerné se manifester (voir fig. VII). Quinze répondants (sur 24) identifient également le public concerné en fonction des effets environnementaux (importance, ampleur, accumulation, etc.) des plans et programmes. Quelques Parties (3) permettent à tout membre du public d’exprimer son opinion sur le plan/programme, s’il le souhaite. En tant qu’« autres moyens », la Hongrie indique que les autorités de planification peuvent également définir d’autres groupes du public concerné.

# Figure VII

# **Réponses à la question I.8.2 : « Comment identifiez-vous le public concerné ? » (n=24)**

36. La figure VIII montre la manière dont le public concerné peut donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental (art. 8.4) (question I.8.3). Les données indiquent que pour toutes les Parties et non-Parties ayant répondu, le public peut envoyer des observations à l’autorité ou au point de contact compétent et, dans la plupart d’entre elles, il peut également prendre part à une audition publique (19). L’Arménie, la Hongrie et la Pologne permettent également au public de donner son avis en répondant à un questionnaire.

# Figure VIII

# **Réponses à la question I.8.3 : « Comment le public concerné peut-il donner son avis sur le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ? » (n=24)**

37. La Suède organise des auditions publiques uniquement pour certains types de plans ou de programmes. En Tchéquie, la législation dispose que les auditions publiques ne sont pas obligatoires dans certaines situations (la décision est prise au cas par cas, en fonction du contenu du plan ou du programme examiné et de la participation du public à la procédure de vérification) ; en revanche, les plans d’utilisation des terres doivent toujours faire l’objet d’une audition publique.

38. Dans la question I.8,4, il est demandé aux Parties comment elles définissent l’expression « dans des délais raisonnables ». La majorité des répondants (20 sur 24) n’en donnent pas une définition précise ; ces délais sont le plus souvent déterminés par le nombre de jours fixés pour la période de consultations. Certaines Parties (4) définissent ces délais au cas par cas.

G. Consultation des autorités responsables de l’environnement   
et de la santé

39. La majorité des répondants définissent les autorités responsables de l’environnement et de la santé (art. 9.1) dans la législation nationale (20 sur 24, question I.9.1). Quatre répondants indiquent que ces autorités sont définies au cas par cas (Danemark, Kazakhstan, Luxembourg et Suède), tandis que certains (Arménie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Monténégro, Norvège, Slovaquie et Tchéquie) associent ces approches.

40. En réponse à la question I.9.2, la plupart des répondants (20 sur 24) indiquent que les dispositions à prendre pour informer et consulter les autorités responsables de l’environnement et de la santé sont définies dans la législation nationale. Quatre Parties (Danemark, Luxembourg, Malte et Suède) prennent ces dispositions au cas par cas. La Norvège associe ces deux approches.

41. Tous les répondants indiquent que leur législation nationale prescrit des consultations avec les autorités responsables de l’environnement et de la santé (question I.9.3).

42. Tous les répondants indiquent que les autorités responsables de l’environnement et de la santé ont la possibilité de donner leur avis en formulant des observations par écrit (voir fig. IX). En outre, plus de la moitié (14 sur 23) précisent qu’il est possible d’organiser des réunions avec les autorités compétentes. En Roumanie, un groupe de travail spécial est formé pour les consultations, composé de représentants de l’autorité responsable du plan ou du programme concerné, des autorités compétentes en matière d’environnement et de santé et d’autres autorités concernées par les effets du plan/programme, d’une ou plusieurs personnes physiques ou morales habilitées conformément aux dispositions juridiques et d’experts rémunérés, le cas échéant. Tous les membres du groupe de travail donnent leur avis sur le rapport environnemental à l’autorité responsable de l’environnement, qui en tient compte dans sa décision finale. Le plan/programme final ne peut être adopté que s’il est approuvé par l’autorité responsable de l’environnement.

# Figure IX

# **Réponses à la question I.9.4 : « Comment les autorités responsables de l’environnement et de la santé peuvent-elles donner leur avis ? » (n=24)**

H. Consultations transfrontières

43. La question I.10.1 vise à déterminer à quel moment les Parties, lorsqu’elles agissent en tant que Parties d’origine, informent les Parties touchées conformément à l’article 10 du Protocole. Plus de la moitié des répondants (13 sur 24) avisent la Partie touchée pendant la délimitation du champ de l’évaluation. Seize répondants indiquent qu’ils le font une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis ; sur ces 16 répondants, sept ont coché à la fois la réponse a) (« Pendant la délimitation du champ de l’évaluation ») et la réponse b) (« Une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis »). La Finlande notifie les Parties susceptibles d’être touchées au stade de la délimitation du champ de l’évaluation pour les plans d’aménagement du territoire, mais pour les autres plans/programmes, elle ne le fait qu’une fois que le projet de plan ou de programme et le rapport environnemental ont été établis.

44. Plusieurs Parties indiquent qu’elles peuvent informer officieusement une ou plusieurs Parties susceptibles d’être touchées avant l’envoi d’une notification officielle (par exemple, Autriche et Lituanie). La Slovaquie notifie les Parties susceptibles d’être touchées dès qu’elle apprend qu’un plan/programme peut avoir des effets transfrontières.

45. La question I.10.2 porte sur le type d’informations qui figurent dans la notification adressée par les Parties. La plupart des répondants (18 sur 24) expliquent qu’en tant que Partie d’origine, ils font figurer dans la notification les informations visées à l’article 10.2. Six Parties y ajoutent des renseignements supplémentaires, tels que :

a) L’intitulé et la description du document de planification stratégique, des informations concernant les autorités chargées d’établir et d’adopter le document, un calendrier pour l’élaboration du document et la réalisation de l’évaluation stratégique environnementale, une brève description des effets probables sur l’environnement, et le délai pour répondre à la notification et soumettre des observations (Estonie). Des informations supplémentaires peuvent également être incluses (concernant les autorités nationales concernées et leurs tâches, etc.), le cas échéant ;

b) L’ensemble des documents relatifs à la consultation concernant le plan ou le programme, le rapport environnemental, une description du processus de prise de décision, des informations sur la participation du public, une demande de réponse et, le cas échéant, d’autres informations complémentaires (Hongrie).

46. En tant que Parties d’origine, 15 répondants (sur 24) indiquent que leur législation ne prévoit pas de délai raisonnable pour la communication des observations par la Partie touchée (question I.10.3). Un grand nombre de ces répondants indiquent qu’un délai est convenu d’entente avec la Partie touchée. Plusieurs répondants précisent les délais prévus dans leur législation nationale, qui vont d’un à trois mois (voir le tableau 1).

# Tableau 1

# **Réponses à la question I.10.3 : « Votre législation stipule-t-elle quel est le délai raisonnable (en jours, semaines ou mois) pour la communication des observations par la Partie touchée lorsque votre pays est la Partie d’origine ? » (n=24)**

|  | *Oui/non*  *(9/15)* | *Délai pour la communication des observations* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Albanie | Oui | 7 semaines |
| Arménie | Oui | 60 jours ouvrables |
| Autriche | Non |  |
| Bosnie-Herzégovine | Non |  |
| Croatie | Oui | 30 jours |
| Danemark | Non | La législation spécifique (sectorielle) peut fixer un cadre et des délais pour les consultations publiques. |
| Espagne | Oui | Délai raisonnable de 3 mois au plus. |
| Estonie | Non | Minimum de 30 jours. Dans la pratique, un délai de 30 à 60 jours est généralement proposé par la Partie d’origine. |
| Finlande | Non | Le délai dont dispose la Partie touchée pour faire savoir qu’elle souhaite engager des consultations est de 60 jours pour tous les plans et programmes et de 30 jours pour les plans d’aménagement du territoire. Si des consultations sont engagées, un délai raisonnable est prévu pour la communication des observations. |
| Géorgie | Oui | Convenu avec la Partie touchée au cas par cas. |
| Hongrie | Oui | Au moins 30 jours. Convenu au cas par cas. Dans la pratique, 45 à 50 jours. |
| Kazakhstan | Non | Convenu avec la Partie touchée. |
| Lettonie | Non |  |
| Lituanie | Non | Consultations avec la Partie touchée. |
| Luxembourg | Non | Consultations avec la Partie touchée. |
| Malte | Non | Convenu au cas par cas, en fonction du plan et du programme. |
| Monténégro | Oui | 30 jours, mais peut être prolongé comme convenu par les Parties. |
| Norvège | Non | Indirectement, la législation stipule que les délais doivent être égaux aux délais nationaux : c’est-à-dire un minimum de 6 semaines. |
| Pologne | Non | Convenu avec la Partie touchée. |
| République de Moldova | Oui | 45 jours. |
| Roumanie | Non | Délai de 4 à 5 semaines généralement convenu avec la Partie touchée. |
| Slovaquie | Non |  |
| Suède | Oui | Le délai devrait être raisonnable et d’au moins 30 jours. |
| Tchéquie | Non |  |

47. La question I.10.4 porte sur la manière dont les dispositions précises, notamment le calendrier des consultations (art. 10, par. 3 et 4), sont arrêtées avec la Partie touchée. La moitié des répondants indiquent que les dispositions suivent la législation nationale de la Partie d’origine (option a), voir fig. X). Cinq répondants ont déclaré que les dispositions suivaient la législation nationale de la Partie touchée (option b)), trois expliquant qu’ils utilisent les options a) et b) (Arménie) ou a), b) et c) (Estonie et Monténégro). Dix répondants conviennent des dispositions au cas par cas. Certaines Parties donnent également des informations sur les accords bilatéraux qu’elles ont conclus avec d’autres Parties (Espagne, Lettonie, Pologne, Slovaquie).

# Figure X

# **Réponses à la question I.10.4 : « Comment les Parties conviennent-elles des dispositions précises à mettre en place ? » (n=24)**

I. Décision

48. La question I.11.1 porte sur l’application des dispositions du paragraphe 11.1 du Protocole. La quasi-totalité des répondants indiquent que leur législation prévoit que les conclusions du rapport environnemental, les mesures d’atténuation et les observations reçues conformément aux articles 8 à 10 doivent être dûment prises en compte lors de l’adoption d’un plan ou d’un programme. Plusieurs répondants (Autriche, Danemark, Luxembourg, Pologne et Tchéquie) indiquent également que le résumé écrit/la déclaration doit contenir certaines informations, notamment sur la manière dont sont pris en considération le rapport environnemental, les observations, les mesures d’atténuation et d’autres renseignements (concernant par exemple la manière dont les considérations relatives à l’environnement sont intégrées dans le plan ou le programme, les mesures de suivi et les raisons justifiant l’adoption du plan ou du programme en regard de solutions de remplacement). Certains répondants indiquent que ces informations doivent faire partie intégrante de la décision relative à l’adoption du plan ou du programme (Finlande) ou des éléments justificatifs de la décision (Norvège) ou être jointes à celle-ci (Géorgie).

49. En Roumanie, les conclusions du rapport environnemental, les mesures d’atténuation et les observations du public considérées comme étant « justifiées », y compris celles reçues lors de consultations transfrontières, figurent dans l’acte d’agrément délivré par les autorités compétentes en matière d’environnement. L’autorité de planification est tenue d’adopter le plan ou le programme tel qu’il figure dans cet acte.

50. Les répondants informent leur propre public et leurs autorités (art. 11.2) (question I.11.2) de plusieurs manières, notamment en publiant des avis au public, en recourant à des journaux ou magazines pertinents (par exemple, Espagne, Finlande, Lettonie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pologne et République de Moldova) et en envoyant des avis et des informations aux autorités concernées (Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Hongrie et Slovaquie) et au public (Estonie). La plupart des répondants utilisent également les médias électroniques, notamment les sites Web de l’autorité responsable de la planification et/ou de l’environnement. La majorité des répondants (voir fig. XI) indiquent que les informations fournies au public et aux autorités comprennent : le plan ou le programme, une déclaration résumant comment les considérations environnementales, y compris celles relatives à la santé, ont été intégrées dans le plan ou le programme, une explication de la manière dont les observations reçues ont été prises en compte et des raisons pour lesquelles le plan ou programme a été adopté à la lumière des solutions de remplacement raisonnables qui avaient été envisagées (question I.11.3).

# Figure XI

# **Réponses à la question I.11.3 : « Quels éléments comprennent les informations fournies au public et aux autorités ? » (n=24)**

51. Un grand nombre de Parties indiquent que leur législation prévoit l’obligation d’informer directement les autorités responsables de l’environnement et/ou les autorités qui ont été consultées au cours du processus. Par exemple, en Tchéquie, l’autorité de planification informe toutes les parties prenantes dans les sept jours suivant la publication du plan/programme approuvé et de la déclaration. En Estonie, l’autorité de planification annonce sa décision aux autorités et aux personnes concernées dans les quatorze jours suivant la prise de décision.

52. La plupart des répondants (voir fig. XII) informent les Parties consultées (art. 11.2) de l’adoption d’un plan/programme via le point de contact[[5]](#footnote-6) (question I.11.4). Certaines Parties précisent également que, si la Partie touchée a désigné une personne de contact pour l’évaluation stratégique environnementale transfrontière, celle-ci doit être tenue informée ; sinon, les informations sont transmises au point de contact mandaté au titre de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (Convention d’Espoo).

# Figure XII

# **Réponses à la question I.11.4 : « Comment informez-vous les Parties consultées (art. 11.2) ? » (n=24)**

*Abréviation* : SEA = évaluation stratégique environnementale.

53. Onze répondants informent le public et les autorités de la Partie touchée par l’intermédiaire de la personne à contacter au ministère de la Partie touchée responsable de l’évaluation stratégique environnementale en question, laquelle suit ensuite les procédures nationales et informe les autorités compétentes et le public. La Bosnie-Herzégovine et Malte n’ont choisi que cette option, tandis que neuf autres répondants déclarent également informer le point de contact. Certains répondants envoient des informations par les voies diplomatiques. La Pologne et la Tchéquie indiquent que la manière dont la Partie consultée doit être informée peut être définie dans les accords bilatéraux pertinents.

J. Suivi

54. Dans la question I.12, il est demandé aux Parties de décrire les prescriptions juridiques applicables au suivi des effets notables sur l’environnement, y compris sur la santé, conformément à l’article 12 du Protocole. De nombreux répondants fournissent des informations sur les autorités responsables du suivi des effets des plans et programmes. Certains indiquent également d’autres prescriptions juridiques, par exemple, liées aux informations sur la portée du suivi, sa durée, les mesures de suivi et les indicateurs, ou des prescriptions concernant l’obligation d’envoyer les données de suivi à l’autorité environnementale et/ou de rendre ces données publiques. La moitié des répondants (12 sur 24) élaborent des programmes/mesures de suivi dans le cadre du rapport sur l’évaluation stratégique de l’environnement, qui font l’objet d’une consultation avec les autorités chargées de l’environnement et de la santé et qui, après l’adoption du programme/plan, doivent être exécutés par les autorités compétentes.

K. Politiques et législation

55. Douze Parties (sur 23) sont dotées d’une législation nationale relative à l’application des principes et des éléments du Protocole aux politiques et à la législation (art. 13.1) (question I.13). La Pologne explique qu’elle a adopté des dispositions spéciales concernant l’évaluation stratégique environnementale des politiques. Malte indique que ses dispositions relatives à l’évaluation stratégique environnementale ne s’appliquent qu’aux politiques. Le Danemark note que, selon la pratique de la Cour de justice de l’Union européenne, la directive relative à l’évaluation stratégique environnementale est applicable aux propositions de politiques et de législation ; les dispositions pertinentes ont donc été transposées dans la législation nationale du pays.

III. Application pratique

56. Dans la présente section, les principales conclusions de la seconde partie du questionnaire, qui porte sur l’expérience pratique des Parties, s’agissant de l’application du Protocole, sont analysées.

57. La plupart des Parties (18 sur 22) fournissent des données sur le nombre de procédures nationales et transfrontières d’évaluation stratégique environnementale engagées pendant la période considérée (2019-2021). Il a été rendu compte de 136 procédures transfrontières par 18 Parties ; cependant, ce nombre est une approximation car certains répondants fournissent des estimations et de nombreuses Parties n’ont pas fait de distinction entre les procédures transfrontières qu’elles ont engagées en tant que Partie d’origine ou en tant que Partie touchée. Les données sur le nombre de procédures nationales (question II.3) et de procédures transfrontières (question II.4) sont résumées dans les tableaux 2 et 3, respectivement.

58. Les secteurs dans lesquels des procédures nationales d’évaluation stratégique environnementale semblent avoir le plus souvent avoir été engagées sont les suivants : agriculture, énergie, transports, gestion de l’eau et aménagement des villes et du territoire. Une proportion importante des procédures nationales signalées relève de l’aménagement des villes et du territoire (par exemple, Finlande (3 500), République de Moldova (88), Suède (183)). Les secteurs dans lesquels des procédures transfrontières d’évaluation stratégique environnementale semblent avoir le plus souvent avoir été engagées sont les suivants : énergie, gestion des déchets et de l’eau, et aménagement des villes et du territoire. La plupart des procédures transfrontières indiquées concernaient le secteur de la gestion de l’eau (32).

59. Quinze Parties (sur 22) fournissent des informations sur la durée de leurs procédures nationales d’évaluation stratégique environnementale. Ces données montrent que ces procédures varient de un (Bosnie-Herzégovine) à trente‑trois mois (Estonie), selon le secteur. Certains répondants indiquent la durée maximale/moyenne de la procédure nationale ordinaire d’évaluation stratégique environnementale (Espagne, Estonie et Luxembourg) ; d’autres fournissent des informations sur la durée des procédures nationales dans les secteurs concernés (voir le tableau 4 ci-après). La Bosnie-Herzégovine et la Lituanie font état d’un délai de six mois pour les procédures transfrontières dans les secteurs de la gestion des déchets et de l’aménagement des villes et du territoire. La Tchéquie fait état d’un délai de dix‑huit mois pour les programmes de coopération internationale Interreg.

60. La plupart des Parties indiquent ne pas disposer de données sur le coût des procédures d’évaluation stratégique environnementale. Le Monténégro précise que les coûts du rapport environnemental représentent 5 à 15 % du coût total de l’élaboration d’un plan/programme, tandis que la Suède fournit des exemples de coûts réels.

61. Dix Parties (sur 21) disposent d’un registre des procédures nationales et transfrontières d’évaluation stratégique environnementale, qui peut être consulté par les autres Parties (question II.4). Les hyperliens vers ces registres sont inclus dans le tableau 5.

# Tableau 2

# **Procédures nationales d’évaluation stratégique environnementale engagées pendant la période 2019-2021**

| *Total/niveau local/niveau national* | *Agri.* | *Forêts* | *Pêches* | *Énergie* | *Industrie* | *Trans.* | *Dév. régional* | *Gestion déchets* | *Gestion  eau* | *Télécom.* | *Tourisme* | *Aménagement villes/territoire* | *Utilisation des sols* | *Autre* | *Total (tous secteurs)* | *Données statistiques (S) ou estimations (E)* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Albanie |  |  |  |  |  |  |  | 1/1/0 |  |  | 6/6/0 | 19/19/0 |  |  |  | S |
| Autriche |  |  |  | 1/0/1 |  | 3/03 |  |  | 3/0/3 |  |  |  | 590/560/30 | 14/0/14 |  | E |
| Bosnie-Herzégovine |  |  |  |  |  | 1/1/0 | 4/4/0 |  |  |  |  | 1/1/0 |  |  |  | S |
| Croatie | 2/0/2 |  | 2/0/2 | 2/0/1 | 1/0/1 | 4/3/1 | 7/6/1 |  | 3/0/3 | 1/0/1 | 2/0/2 | 8/8/0 |  | 1/0/0 |  | E |
| Espagne | 2/-/2 |  |  | 4/-/4 |  | 7/-/7 |  |  | 12/-/12 |  |  |  |  | 7/-/7 |  |  |
| Estonie |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | ~20 par an | E |
| Finlande | 1/0/1 |  | 1/0/1 |  |  | 1/0/1 | 30/0/1 | 1/0/1 | 29/0/1 |  |  | 3500/3500\*\*/8 |  |  |  | E |
| Hongrie | -/-/6 | -/-/5 | -/-/6 | -/-/6 | -/-/6 | -/-/8 | -/-/14 | -/-/6 | -/-/8 | -/-/5 | -/-/7 | -/-/6 | -/-/5 |  |  | E |
| Lettonie |  |  |  | 1/0/1 | 1/0/1 | 1/0/1 | 9/0/9 | 1/0/1 | 1/0/1 |  |  | 48/48/0 |  |  |  | S |
| Lituanie | -/-/1 |  | -/-/1 | -/-/3 |  | -/-/2 | -/-/4 | -/-/1 |  |  |  | -/305/2 |  | -/-/1 | 360/345/15 |  |
| Luxembourg | 1/0/1 |  |  | -/-/1 |  |  |  | 1/0/1 |  |  |  | 86/83/3 |  | -/-/1 |  | S |
| Malte |  |  |  | 2/0/2 |  |  |  |  | 1/0/1 |  |  |  |  | 1/0/1 |  | E |
| Monténégro |  |  |  |  |  |  |  |  | 1/0/1 |  |  | 9/0/9 |  |  |  | E |
| Pologne |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1840/1790/50 | E |
| République de Moldova | 1/0/1 |  |  | 1/0/1 |  | 1/0/1 |  |  | 2/0/2 |  |  | 88/88/0 |  |  |  | S |
| Roumanie | 1/-/- |  | 1/-/- | 1/-/- | 1/-/- | 2/-/- | 3/-/- | 1/-/- | 1/-/- | 1/-/- |  |  |  | 6/-/- |  |  |
| Suède | 1/0/1 |  | 1/0/1 |  | 1/0/1 | 22/21/1 | 9/0/9 |  | 6/5/1 |  |  | 183/183/0 | 142/0/142 | 20(E)/0/20 |  | S |
| Tchéquie | 1/0/1 |  | 2/0/2 | 2/2/0 |  | 14/16/2 | 54/52\*/2 | 2/0/2 | 15/6/9 |  |  | 1/0/1 | 764/764/0 | 24/10/14 |  | S |

\* Y compris 22 plans de principe relatif au développement régional et leurs modifications (niveau régional).

\*\* 300 plans directeurs locaux et 3 200 plans détaillés locaux.

*Abréviations*: Agri., Agricole ; Dév. régional, Développement régional ; Trans., Transports ; Télécom ; Télécommunications.

*Note*: Ce tableau repose sur des informations incomplètes, car tous les répondants n’ont pas regroupé leurs procédures d’évaluation stratégique environnementale selon les secteurs   
énumérés à l’article 4.2. En outre, certains répondants n’ont pas été en mesure de déterminer le nombre de procédures d’évaluation stratégique environnementale engagées au cours   
de la période concernée, notamment au niveau local, en raison de données incomplètes ou de l’absence de données statistiques.

# Tableau 3

# **Procédures transfrontières d’évaluation stratégique environnementale engagées pendant la période 2019-2021**

| *Total/niveau local/niveau national*  *Partie d’origine (Partie touchée)* | *Agriculture* | *Forêts* | *Pêches* | *Énergie* | *Industrie* | *Transports* | *Développement régional* | *Gestion des déchets* | *Gestion de l’eau* | *Tél.* | *Tourisme* | *Aménagement villes/territoire* | *Utilisation des terres* | *Autre* | *Total* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Albanie |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 0(0) |
| Autriche |  |  |  | 4 |  | 1 |  |  |  |  |  |  |  |  | 5 |
| Bosnie-Herzégovine |  |  |  |  |  |  |  | 1/-/- |  |  |  |  |  |  |  |
| Croatie |  |  |  | 1/0/1 |  | 1/0/1 | 1/0/1 | 4/0/4 | 1/0/1 |  |  |  | 1/0/1 |  | 2(7) |
| Espagne |  |  |  |  |  |  |  |  | 4/-/- |  |  |  |  | 4/-/- |  |
| Estonie |  |  |  |  |  | 1/0/1 |  | 1/0/1 |  |  |  |  |  | 5/0/5 | 3(4) |
| Finlande |  |  |  |  |  |  |  |  | 6/4/2 |  |  | 2/1/1 |  |  |  |
| Hongrie |  |  |  | -/-/3 |  | -/-/5 |  | -/-/1 |  |  | -/-/1 | -/-/2 |  |  | 2 (12) |
| Lettonie |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1(3) |  |  | 1(3) |
| Lituanie |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1/1/0 |  |  |  |
| Luxembourg |  | 1/-/- |  | 3/-/- |  |  |  | 2/-/- | 3/-/- |  |  | 3/-/- |  | 1/-/- |  |
| Monténégro |  |  |  |  |  |  |  |  | 2/-/- |  |  | 1/-/- |  |  |  |
| Pologne |  |  |  | 1/0/1 |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1/0/1 |  |
| Rép. de Moldova |  |  |  | 1/0/1 |  |  |  | 1/0/1 |  |  |  |  |  |  |  |
| Roumanie |  |  |  | 1/-/- |  | 1/-/- |  | 1/-/- |  |  |  |  |  |  |  |
| Slovaquie |  |  |  |  |  | 3/-/- | 5/-/- |  |  |  | 1/-/- |  |  |  |  |
| Suède |  |  |  | 10/4/6 |  |  |  |  | 12/5/7 |  |  | 1/1/0 | 4/4/0 | 3/0/3 |  |
| Tchéquie |  |  |  |  |  | 1/1/0 | 4/4/0 |  | 4/3/1 |  | 1/1/0 |  | 1/1/0 | 6/5/1 |  |

*Note*: Ce tableau se fonde sur des informations incomplètes, car tous les répondants n’ont pas regroupé leurs procédures d’évaluation stratégique environnementale selon les secteurs   
énumérés à l’article 4.2. En outre, certains répondants n’ont pas été en mesure de déterminer le nombre de procédures d’évaluation stratégique environnementale engagées au cours   
de la période à l’examen. La plupart des Parties, mais pas toutes, n’ont pas établi de distinction entre les procédures transfrontières dans lesquelles elles étaient la Partie d’origine   
et celles dans lesquelles elles étaient une Partie touchée.

# Tableau 4

# **Durée moyenne estimée des procédures d’évaluation stratégique environnementale**

# (*En mois*)

| *Nationales/ (transfrontières)* | *Agriculture* | *Forêts* | *Pêches* | *Énergie* | *Industrie* | *Transports* | *Développement régional* | *Gestion des déchets* | *Gestion  de l’eau* | *Télécommunications* | *Tourisme* | *Aménagement villes/territoire* | *Utilisation des terres* | *Autre* |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Albanie |  |  |  |  |  |  |  | 5–6 |  |  | 5–6 | 5–6 |  |  |
| Autriche |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Bosnie-Herzégovine |  |  |  |  |  | 1 | 1 | (6) |  |  |  | 1 |  | 1 |
| Croatie | 12 |  | 12 | 18 |  | 12 | 12 |  | 18 | 12 |  | 12-18 |  |  |
| Espagne | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 | 22 |
| Estonie |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Finlande |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 22  12 pour les plans locaux détaillés |  |  |
| Hongrie | 3-5 | 3-5 |  | 3-5/(3-5) | 3-5 | 3-5/(3-5) | 3-5 | 3-5/(5) | 3-5 | 3-5 | 3-5/(4) | 3-5/(3-5) | 3-5 |  |
| Lituanie |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | (6) |  |  |
| Luxembourg | 8 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Malte |  |  |  | 9-26 |  |  |  |  | 7 |  |  |  |  |  |
| Monténégro |  |  |  |  |  |  |  |  | 24 |  |  |  |  |  |
| Suède | 22 |  | 13 |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| Tchéquie |  |  | 13 | 14 |  | 11 | 6 |  | 11 |  |  | 6 | 11 | 11 (18) |

# Tableau 5

# **Liens vers les registres des procédures nationales ou transfrontières d’évaluation stratégique environnementale (cas)**

| *Partie* | *Procédures nationales* | *Procédures transfrontières* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| Croatie | <https://mingor.gov.hr/oministarstvu-1065/djelokrug-rada/upravaza-procjenu-utjecaja-na-okolis-i-odrzivogospodarenje-otpadom-1271/procjenautjecaja-na-okolis-puo-spuo/strateskaprocjena-utjecaja-na-okolis-spuo4015/4015> | <https://mingor.gov.hr/oministarstvu-1065/djelokrug-rada/uprava-zaprocjenu-utjecaja-na-okolis-i-odrzivogospodarenje-otpadom-1271/procjenautjecaja-na-okolis-puo-spuo/strateskaprocjena-utjecaja-na-okolis-spuo-4015/4015> |
| Danemark | - | <https://mst.dk/service/annoncering/espoo/> |
| Espagne | <https://sede.miteco.gob.es//portal/site/seMITECO/navSabiaPlanes> | [https://sede.miteco.gob.es//portal/site/seMITECO/navSabiaPlanes](https://sede.miteco.gob.es/portal/site/seMITECO/navSabiaPlanes) |
| Lettonie | <https://www.vpvb.gov.lv/lv/darbibasjomas-strategiskais-ietekmes-uz-vidinovertejums> | <https://www.vpvb.gov.lv/lv/jaunumi> |
| Malte | <https://environment.gov.mt/en/sea/Pages/plansProgrammes.aspx> | <https://environment.gov.mt/en/sea/Pages/plansProgrammes.aspx> |
| Monténégro | <https://epa.org.me/obavjestenja-sea/> | <https://www.gov.me/mepg> |
| Pologne | <http://bazaoos.gdos.gov.pl/web/guest/home> | <http://bazaoos.gdos.gov.pl/web/guest/home> |
| Rép. de Moldova | <https://mediu.gov.md/ro/content/consultarea-proiectului-planuluiprogramului>  <https://mediu.gov.md/ro/content/evaluarestrategic%C4%83-de-mediu-la-nivelna%C8%9Bional> | <https://mediu.gov.md/ro/content/republicamoldova-parte-afectat%C4%83> |
| Tchéquie | <https://portal.cenia.cz/eiasea/view/SEA100_koncepce> | <https://portal.cenia.cz/eiasea/view/sea100_mezistatni?lang=cs> |

A. Informations figurant dans le rapport environnemental

62. Treize Parties (sur 22) indiquent que les documents relatifs à l’évaluation stratégique environnementale contiennent toujours des informations concernant les effets sur la santé (question II.1), tandis que neuf répondants (Autriche, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Lettonie, Luxembourg, Norvège et Suède) déclarent que ces documents ne contiennent des informations concernant les effets sur la santé que lorsque de tels effets ont été constatés.

63. Dans la question II.2, il est demandé si le rapport environnemental comprend toujours des informations concernant les effets transfrontières potentiels sur l’environnement, y compris ceux touchant la santé. Plus de la moitié des répondants indiquent que les documents relatifs à l’évaluation stratégique environnementale contiennent de telles informations uniquement lorsque des effets transfrontières potentiels ont été constatés (13 sur 22). Neuf Parties (Albanie, Arménie, Hongrie, Monténégro, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie) déclarent que ces informations sont toujours incluses dans les documents relatifs à l’évaluation stratégique environnementale.

64. Dans la question II.10 a), il est demandé aux Parties de décrire les procédures qu’elles appliquent pour garantir que le rapport environnemental prend dûment en compte les aspects relatifs à la santé et que les autorités responsables de la santé sont consultées, comme le prévoit l’article 3. La plupart des Parties (21 sur 22) décrivent les procédures pertinentes et/ou fournissent des références concernant la législation nationale. La Norvège indique que les autorités sanitaires sont consultées lorsque cela est nécessaire.

B. Avantages

65. La plupart des répondants déclarent qu’une « planification plus ciblée, reposant sur des informations plus détaillées » (19 sur 21) et des « bienfaits pour l’environnement et la santé » (20 sur 21) sont les avantages de l’évaluation stratégique environnementale (question II.7, voir fig. XIII). Plus de la moitié des répondants (14 sur 21) indiquent également, parmi les avantages, une « coordination entre différents secteurs, qui évite les doubles emplois et les incohérences » et trois répondants (Arménie, Bosnie-Herzégovine et Estonie) soulignent un « bon rapport coût-efficacité ». Certains répondants énumèrent d’autres avantages, notamment : l’intégration des questions environnementales dans les plans et programmes sectoriels ; la sensibilisation précoce du public et l’amélioration des possibilités de participation aux processus de planification ; la participation des autorités environnementales aux premiers stades du processus de planification ; et des consultations accrues entre les autorités chargées de l’environnement et de la planification.

# Figure XIII

# **Réponses à la question II.7 : « Veuillez énumérer les avantages de l’évaluation stratégique environnementale que votre pays a constatés » (n=21)**

66. En réponse à la question II.10 b), dix Parties donnent des exemples de l’application de l’évaluation stratégique environnementale dans les domaines/thèmes clés suivants décrits dans le plan de travail pour 2021-2023 :

* Biodiversité (Bosnie-Herzégovine, Finlande)
* Économie circulaire (Finlande et Malte)
* Transition énergétique (Croatie, Finlande, Monténégro et Slovaquie)
* Villes intelligentes et durables (Bosnie-Herzégovine, Finlande et Slovaquie)
* Infrastructures durables (Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne et Finlande)
* Planification de l’espace marin (Danemark, Estonie et Lituanie).

67. Certains répondants fournissent l’intitulé et/ou une description du plan/programme pertinent, tandis que d’autres décrivent leurs expériences sous la forme d’un exemple de bonne pratique (voir par. 80 ci-après).

68. La plupart des répondants indiquent que (certaines) évaluations stratégiques environnementales ont contribué à la réalisation des objectifs de développement durable dans une certaine mesure (11 sur 20) et/ou de manière significative (7 sur 20). Trois répondants (Danemark, Finlande et Hongrie) indiquent qu’ils n’ont aucune preuve que l’évaluation stratégique environnementale contribue à la réalisation des objectifs de développement durable (question II.10 c)). La Hongrie ne dispose pas de données à ce propos.

C. Difficultés rencontrées

69. La majorité des répondants (19 sur 22) indiquent n’avoir eu aucune difficulté majeure à interpréter les termes ou les articles du Protocole (question II.8). La Slovaquie fait état de difficultés d’interprétation des termes « plan » et « programme », tandis que deux répondants décrivent des difficultés pratiques considérables, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :

* Détermination du contenu et du niveau de détail du rapport environnemental (Autriche) ;
* Détermination de solutions de remplacement raisonnables et du calendrier de l’évaluation stratégique environnementale (Autriche) ;
* Coordination entre les entités et au sein de l’administration publique (Bosnie‑Herzégovine) ;
* Temps nécessaire à la communication avec les autorités responsables des affaires étrangères dans les procédures transfrontalières (Bosnie-Herzégovine).

70. En réponse à la question II.9, certains répondants indiquent que la meilleure façon de surmonter les problèmes est la coopération entre les autorités concernées et les Parties (Estonie). Les répondants ont également cité d’autres moyens de remédier aux difficultés, tels que l’élaboration de directives, la publication d’un recueil d’exemples d’évaluation stratégique environnementale ou de fiches d’information, l’échange d’informations entre les autorités et le partage de données d’expérience (Autriche et Estonie).

D. Suivi

71. Douze Parties (sur 22) ont effectué un suivi conformément à l’article 12 (question II.11) et certaines Parties fournissent des exemples de bonnes pratiques (par exemple, Estonie et Roumanie). Les pratiques et les méthodes de suivi utilisées sont différentes. Par exemple, en Pologne, les effets de l’exécution du plan/programme peuvent être contrôlés par l’inspection régionale de la protection de l’environnement dans le cadre d’une surveillance systématique ou sous forme de contrôles effectués sur des projets. En Finlande, le suivi des effets sur l’environnement est généralement effectué dans le cadre du suivi plus étendu de l’exécution du plan ou du programme et peut également coïncider avec la révision régulière du plan ou du programme. Certains répondants utilisent des indicateurs (Espagne et Estonie). Neuf répondants n’ont pas effectué de suivi et trois d’entre eux ont déclaré qu’ils ne disposaient d’aucune information sur cette question.

E. Pratiques en matière de traduction

72. En ce qui concerne les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures transfrontières, plus de la moitié des Parties (13 sur 22) n’ont pas rencontré de problèmes substantiels de traduction et d’interprétation (question II.12 a) i)). Plusieurs Parties (9) fournissent des exemples concrets de leur expérience et/ou de leurs difficultés, notamment : le manque de temps et de ressources pour la traduction des documents ; des problèmes relatifs à la qualité des traductions ; le fait que seuls des résumés ou certaines parties des documents aient été traduits et non la totalité ; la nécessité de traduire les documents dans plusieurs langues ; et la traduction des documents en anglais et non dans la langue officielle d’une Partie touchée. Comme exemples d’expériences ou de solutions positives, les répondants indiquent qu’il est important que les points de contact de la Partie touchée et de la Partie d’origine coopèrent dès le début du processus (Finlande) ; que l’obligation de traduire les documents dans une langue officielle soit mentionnée dans la réponse à la notification, (Hongrie) ; et que les informations qui doivent être traduites par la Partie d’origine soient précisées (Pologne).

73. Plusieurs Parties (Autriche, Croatie, Finlande, Hongrie, Roumanie et Slovaquie) traduisent généralement l’intégralité du plan/programme et du rapport environnemental (question II.12 b)). D’autres ne font traduire qu’une partie du plan ou du programme (ou sa description), les parties du rapport environnemental relatives aux effets transfrontières et/ou le résumé non technique. Certaines Parties établissent les documents en anglais, mais les Parties touchées demandent souvent qu’ils soient traduits dans leur(s) langue(s) nationale(s).

F. Participation du public dans un contexte transfrontière

74. La majorité des répondants (18) indiquent qu’ils ont mis sur pied des procédures transfrontières de participation du public en application de l’article 10.4 (question II.12 c)), en vertu duquel ils sont tenus de garantir la participation du public concerné et des autorités de la ou des Partie(s) touchée(s). Certains répondants font savoir qu’ils adhèrent au principe selon lequel le public et les autorités de la Partie touchée devraient avoir, en premier lieu, les mêmes possibilités de participation que le public et les autorités de la Partie d’origine (Autriche, Estonie et Pologne, par exemple) et, en second lieu, des possibilités de participation qui respectent toute disposition juridique nationale applicable. Les moyens les plus couramment utilisés par les répondants pour appliquer ce principe lorsqu’ils agissent en tant que Partie touchée sont notamment les suivants : informer le public et donner accès à l’information via les médias électroniques et/ou la presse écrite ; transmettre les renseignements aux autorités responsables de l’environnement et de la santé et mener des consultations avec elles ; et transmettre à la Partie d’origine les observations reçues de la part du public et des autorités. Certaines Parties peuvent également organiser des auditions publiques sur le territoire de la Partie touchée (par exemple, Danemark et Lettonie).

75. En réponse à la question II.12 d), neuf répondants ont fait part de leur perception positive de la participation effective du public. Toutefois, les Parties indiquent que, dans de nombreux cas, l’intérêt du public pour les plans et/ou les programmes est plus faible que pour les projets, bien que le public soit plus actif lorsqu’un projet de plan/programme fixe le cadre d’une activité controversée.

76. Neuf répondants ont fait part de leur expérience en ce qui concerne l’organisation de procédures transfrontières d’évaluation stratégique environnementale dans le cadre de plans et de programmes communs transfrontières (Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Lettonie, Pologne, Roumanie, Slovaquie et Tchéquie) (question II.12 e)).

G. Études de cas

77. Dix répondants se fondent sur l’annexe III pour donner des exemples de ce qu’ils considèrent comme des bonnes pratiques de mise en œuvre de l’évaluation stratégique environnementale au niveau national (Albanie, Arménie, Croatie, Malte et Pologne) et/ou dans un contexte transfrontière (Danemark, Espagne, Estonie, Monténégro et Roumanie). La plupart des répondants décrivent une procédure nationale d’évaluation stratégique environnementale dans les secteurs suivants : tourisme (Albanie), aménagement des villes et du territoire (Arménie), développement régional (Croatie), gestion des déchets (Malte) et gestion de l’eau (Pologne). Le Monténégro décrit les procédures nationales et transfrontières dans les secteurs de l’énergie et de l’aménagement des villes et du territoire, tandis que l’Estonie et la Roumanie partagent leurs expériences de consultations transfrontières pour un plan de planification de l’espace marin et le secteur de l’énergie, respectivement. Certains répondants soulignent des éléments précis qu’ils considèrent comme des bonnes pratiques, tels que l’utilisation d’outils électroniques pour la participation du public (plan de planification de l’espace marin, Danemark) et les accords bilatéraux (plans de gestion des risques hydrologiques et des inondations, Espagne).

H. Expérience en matière d’orientation et de conseils

78. Treize répondants ont utilisé les *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales*[[6]](#footnote-7) (question II.13). Cinq répondants indiquent qu’ils n’ont pas utilisé ces orientations parce qu’ils ignoraient leur existence. Certaines Parties déclarent utiliser des directives nationales (Finlande) ou les directives et recommandations de la Commission européenne (Luxembourg).

79. Quatorze répondants ont utilisé le *Resource Manual to Support Application of the Protocol on Strategic Environmental Assessment*[[7]](#footnote-8)(manuel de ressources à l’appui de l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale), tandis que six répondants déclarent ne pas avoir connaissance de ce manuel. La Pologne note que les questions liées à la traduction et à la participation du public sont expliquées très clairement et que, dans ces domaines, le manuel est très utile, mais elle recommande d’y inclure des informations plus complètes sur le suivi.

I. Contributions au financement de l’exécution des plans de travail

80. Pour des informations sur les contributions au financement de l’exécution des plans de travail, voir le septième examen de l’application de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière (ECE/MP.EIA/WG.2/2022/3, par. 82 et 83).

IV. Conclusions

81. L’analyse des rapports nationaux sur l’application du Protocole par les Parties au cours de la période 2019-2021 confirme la plupart des conclusions formulées lors du troisième examen de l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale (2016-2018)[[8]](#footnote-9) et ces conclusions devraient être répétées par la Réunion des Parties au Protocole à sa cinquième session (Genève, 12-15 décembre 2023)[[9]](#footnote-10). Les principales conclusions complémentaires tirées du quatrième examen sont les suivantes :

a) Seule la moitié environ des Parties ont soumis leurs réponses dans les délais et un nombre croissant de Parties n’ont pas renvoyé leur questionnaire rempli dans les deux mois qui ont suivi la date limite de soumission (au moment de la rédaction du présent rapport, 22 Parties avaient renvoyé le questionnaire dûment rempli, par rapport à 30 lors de l’examen précédent). Le fait que les Parties ne se soient pas acquittées de leur obligation de faire rapport (en application de l’article 14.7) en temps voulu a compliqué le processus d’examen ;

b) L’absence de registre central ou d’une base de données regroupant les procédures nationales d’évaluation stratégique environnementale dans de nombreuses Parties a compliqué et rendu imprécises les informations relatives au nombre de procédures appliquées pendant la période sur laquelle l’enquête portait ;

c) Les Parties ont décrit un large éventail de pratiques et d’expériences concernant l’application du Protocole, et les informations recueillies pourraient être utilisées pour élaborer des documents destinés à renforcer l’application. Dix parties fournissent des exemples de ce qu’elles considèrent comme de bonnes pratiques en matière d’application ;

d) Certaines Parties se sont familiarisées avec les technologies électroniques utilisées pour mener à distance des activités de consultation et de collaboration pendant la pandémie de coronavirus (COVID-19). En mettant à profit les enseignements tirés de l’utilisation des technologies de communication à distance et les bonnes pratiques en la matière, il serait possible de promouvoir des pratiques de consultation et de participation efficaces et efficientes ;

e) La diversité des méthodes de suivi utilisées pour appliquer les dispositions de l’article 12 du Protocole entraîne des différences en ce qui concerne la portée du suivi, sa durée et l’utilisation d’indicateurs. Il est recommandé, d’une part, de veiller à ce que la collecte de données sur les bonnes pratiques et le partage de ces données se poursuivent et, d’autre part, d’élaborer des recommandations relatives aux bonnes pratiques.

f) Un certain nombre de Parties utilisent le *Resource Manual to Support Application of the UNECE Protocol on Strategic Environmental Assessment* (manuel pratique destiné à appuyer l’application du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale) et les *Recommandations sur les bonnes pratiques relatives à la participation du public aux évaluations stratégiques environnementales*, mais plusieurs Parties ont indiqué qu’elles n’utilisaient pas ces documents car elles en ignoraient l’existence. Il convient de continuer d’améliorer la diffusion des documents d’orientation et d’en promouvoir l’utilisation.

1. Voir [www.unece.org/environment-policy/environmental-assessment/review-implementation-2019-protocol](http://www.unece.org/environment-policy/environmental-assessment/review-implementation-2019-protocol). [↑](#footnote-ref-2)
2. Les questionnaires vierges (en anglais, français et russe) et les questionnaires remplis sont disponibles sur le site Web consacré au Protocole. Voir [www.unece.org/env/eia/implementation/review\_ implementation.html](http://www.unece.org/env/eia/implementation/review_%20implementation.html). [↑](#footnote-ref-3)
3. Par conséquent, les informations fournies par l’Union européenne ne sont pas comptabilisées dans le nombre total de réponses. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32001L0042Directive 2001/42/EU](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32001L0042Directive%202001/42/EU). [↑](#footnote-ref-5)
5. On trouvera sur le site Web de la Convention ([www.unece.org/env/eia/contacts.html](http://www.unece.org/env/eia/contacts.html)) la liste des points de contact nationaux auxquels adresser les notifications, conformément à la décision I/2 de la Réunion des Parties ([ECE/MP.EIA/SEA/2](https://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/2)) ; cette liste est actualisée par le secrétariat sur la base des renseignements communiqués par les pays. [↑](#footnote-ref-6)
6. Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.15.II.E.7. [↑](#footnote-ref-7)
7. Publication des Nations Unies, [ECE/MP.EIA/17](https://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/17). [↑](#footnote-ref-8)
8. Publication des Nations Unies, [ECE/MP.EIA/SEA/14](https://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/14), par. 84 a), b), d) et e) et 85 a) et b). [↑](#footnote-ref-9)
9. Décision V/5 relative à l’examen de l’application du Protocole et à l’établissement de rapports correspondants ([ECE/MP.EIA/SEA/2023/8](http://undocs.org/fr/ECE/MP.EIA/SEA/2023/8)). [↑](#footnote-ref-10)